



Bruxelles, le 31.10.2023
C(2023) 7414 final

AVIS DE LA COMMISSION

du 31.10.2023

**en application de l'article 3 bis du règlement (CE) n° 715/2009 - République slovaque -
Certification de POZAGAS A.S. en qualité de gestionnaire d'installation de stockage de
gaz**

(Le texte en langue slovaque est le seul faisant foi)

AVIS DE LA COMMISSION

du 31.10.2023

en application de l'article 3 bis du règlement (CE) n° 715/2009 - République slovaque - Certification de POZAGAS A.S. en qualité de gestionnaire d'installation de stockage de gaz

(Le texte en langue slovaque est le seul faisant foi)

I. PROCÉDURE

Le 16 mai 2023, la Commission a reçu une notification de l'Office de régulation des industries de réseaux de la République slovaque (ci-après «l'autorité») concernant un projet de décision relative à la certification de POZAGAS a.s. (ci-après «POZAGAS») en qualité de gestionnaire d'installation de stockage de gaz.

Conformément à l'article 3 bis du règlement (CE) n° 715/2009¹ (ci-après le «règlement sur le gaz»), la Commission est tenue d'examiner le projet de décision notifié et de rendre à l'autorité de certification un avis quant à sa compatibilité avec l'article 3 bis du règlement dans un délai de vingt-cinq jours ouvrables.

II. DESCRIPTION DU PROJET DE DÉCISION NOTIFIÉ

POZAGAS est l'exploitant de l'installation de stockage souterrain de gaz naturel Láb 4 (ci-après «Láb 4 UNGSF») en République slovaque.

Láb 4 UNGSF est un complexe de huit gisements de gaz naturel épuisés convertis pour servir de stockage souterrain. Il a la capacité de couvrir près de 10 % de la consommation annuelle de gaz naturel en République slovaque et un volume utile de 655 millions de m³. Láb 4 UNGSF est directement relié à la plateforme gazière Virtual Trading Point Austria, qui connaît un développement rapide, et il se trouve à proximité des voies de transport de gaz naturel traversant la République tchèque et l'Autriche. Láb 4 UNGSF offre la possibilité d'utiliser, individuellement ou conjointement, trois systèmes différents (réseaux connectés) pour assurer l'entrée/la sortie du gaz naturel dans/depus le stockage, à savoir le réseau de transport de la République slovaque (en direction de la République tchèque et/ou de l'Ukraine) — Eustream a.s., le réseau de distribution de la République slovaque — SPP — Distribúcia a.s., le réseau de transport de l'Autriche — Gas Connect Austria GmbH.

L'autorité a évalué les documents et les données soumis par POZAGAS (à la suite des lettres de demande d'informations n° 5737/2023/BA et n° 15197/2023/BA) et a analysé les utilisateurs de l'installation de stockage pour les années 2021 et 2022. Dans sa décision préliminaire, l'autorité a conclu que POZAGAS respectait les dispositions de l'article 3 bis du

¹ Règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel et abrogeant le règlement (CE) n° 1775/2005. JO L 211 du 14.8.2009, p. 36.

règlement sur le gaz et que le risque pour la sécurité de l'approvisionnement en gaz au niveau national, régional ou de l'Union qui résulterait d'une relation de propriété, d'approvisionnement ou d'une autre relation commerciale de POZAGAS était inexistant. Dans sa décision préliminaire, l'autorité a tenu compte des facteurs suivants:

- relation de propriété susceptible d'avoir une incidence négative sur les incitations et la capacité de POZAGAS à remplir l'installation de stockage souterrain de gaz;
- droits et obligations de l'Union découlant du droit international à l'égard d'un pays tiers, y compris tout accord conclu avec un ou plusieurs pays tiers auquel l'Union est partie et qui traite de la question de la sécurité de l'approvisionnement en énergie;
- droits et obligations des États membres concernés à l'égard d'un pays tiers découlant d'accords conclus par la République slovaque avec un ou plusieurs pays tiers, dans la mesure où ces accords sont conformes au droit de l'Union; ou
- tout autre fait ou circonstance spécifique.

Structure de propriété et de gestion

La vérification par l'autorité comprend une analyse détaillée de la structure de propriété et de gestion de POZAGAS.

POZAGAS est une société par actions. Sa propriété est partagée entre NAFTA a.s. (65 % des parts) et SPP Infrastructure a.s. (35 %).

NAFTA a.s. est une société anonyme dont les actionnaires sont les suivants: Czech Gas Holding Investment B.V. (40,45 %), SPP Infrastructure a.s. (56,15 %) et un certain nombre d'actionnaires minoritaires (plus de 4200 personnes physiques et morales représentant 3,40 %). Czech Gas Holding Investment B.V. est une société à responsabilité limitée dont l'unique actionnaire est EP Infrastructure.

SPP Infrastructure est une société anonyme ayant deux actionnaires: Slovenský Plynárenský Priemysel (SPP) a.s. (51 %) et Slovak Gas Holding B.V. (49 %).

L'autorité identifie comme le seul «bénéficiaire effectif final» une personne physique qui n'exerce pas de fonction publique en République slovaque. Conformément aux règles internes des sociétés propriétaires de POZAGAS, et conformément au pacte d'actionnaires pertinent, le bénéficiaire effectif final exerce le contrôle qui lui confère indirectement le droit de nommer des membres sélectionnés des organes de POZAGAS, ainsi que le droit de nommer des membres. L'autorité a examiné cette personne physique et n'a identifié aucun risque pour la sécurité de l'approvisionnement en gaz au niveau national, régional ou de l'Union susceptible d'être lié au bénéficiaire effectif.

Selon les conclusions de l'autorité, les personnes physiques et morales contrôlant ou exerçant directement ou indirectement un droit sur POZAGAS ne sont pas en mesure de compromettre la sécurité de l'approvisionnement énergétique de l'Union.

L'autorité a constaté que POZAGAS n'exploite pas d'autres installations de stockage en République slovaque, dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans d'autres pays. POZAGAS ne détient aucune participation dans d'autres sociétés de stockage.

La structure de gouvernance de POZAGAS est composée d'un conseil d'administration en tant qu'organe statutaire et d'un conseil de surveillance. L'autorité a déclaré que ni les membres du conseil d'administration ni les membres du conseil de surveillance ne présentaient de risque pour la sécurité de l'approvisionnement en gaz au niveau national, régional ou de l'Union conformément à l'article 3 bis, paragraphe 3, du règlement sur le gaz.

Droits et obligations de l'Union et de la République slovaque à l'égard d'un pays tiers

L'autorité a noté que le Láb 4 UNGSF n'est soumis (directement ou indirectement) à aucune obligation ou engagement que la République slovaque aurait à l'égard de pays tiers et qu'il n'existe donc aucun risque pour la sécurité d'approvisionnement qui découlerait d'éventuels droits et obligations de l'Union à l'égard d'un pays tiers.

Autres faits et circonstances spécifiques

L'autorité n'a fait état d'aucun fait ou circonstance spécifique digne d'être mentionné en plus des informations déjà fournies ci-dessus et qui présenterait un risque pour la sécurité de l'approvisionnement.

Projet de décision de l'autorité de certification

L'autorité a conclu que la procédure de certification, engagée par l'ouverture de la procédure concernant POZAGAS le 13 janvier 2023, pouvait être autorisée en vertu de l'article 3 bis du règlement sur le gaz.

III. OBSERVATIONS

Conformément à l'article 3 bis du règlement sur le gaz, les États membres veillent à ce que tous les gestionnaires d'installations de stockage, y compris ceux qui sont contrôlés par un gestionnaire de réseau de transport, soient certifiés, conformément à la procédure prévue dans ledit règlement, par l'autorité de régulation nationale ou par une autre autorité compétente désignée par l'État membre concerné.

Lorsqu'elle examine le risque pour la sécurité de l'approvisionnement en énergie dans l'Union, l'autorité de certification tient compte des différents risques indiqués à l'article 3 bis, paragraphe 3, points a) à d), du règlement sur le gaz. En particulier, une relation de propriété, d'approvisionnement ou toute autre relation commerciale à l'égard de pays tiers susceptible d'avoir une incidence négative sur les incitations et la capacité du gestionnaire d'installation de stockage à remplir l'installation de stockage souterrain de gaz devrait être analysée en détail par l'autorité de certification.

Le projet de décision relative à la certification de POZAGAS a été délivré par l'autorité, qui est un organe administratif public chargé de réglementer les industries de réseau ayant une compétence nationale. Cet organe exerce la compétence de l'autorité de régulation nationale en vertu de la législation de l'UE dans le domaine de l'énergie. En conséquence, l'autorité satisfait aux conditions énoncées à l'article 3 bis, paragraphe 1, du règlement sur le gaz, et elle est compétente pour rendre une décision en matière de certification.

La Commission prend note de l'avis de l'autorité selon lequel la propriété ou le contrôle de l'installation de stockage Láb 4 UNGSF ne présente aucun risque pour la sécurité de l'approvisionnement, et les informations fournies démontrent l'absence de conflit d'intérêts. La Commission prend note des déclarations de l'autorité selon lesquelles POZAGAS n'est soumise (directement ou indirectement) à aucune obligation ou engagement envers des pays

tiers. En outre, sur la base de ce qui précède au sujet de la propriété et du contrôle de POZAGAS, et des déclarations susmentionnées de l'autorité, la Commission n'a pas connaissance de droits ou obligations de l'Union ou de la République slovaque à l'égard d'un pays tiers qui présenterait un risque pour la sécurité de l'approvisionnement énergétique.

Compte tenu du contexte exposé dans la décision préliminaire notifiée par l'autorité, et après avoir tenu compte du fait que:

- la propriété de POZAGAS et les autres relations commerciales n'ont pas d'incidence négative sur les incitations et la capacité de POZAGAS à remplir l'installation de stockage souterrain de gaz; l'autorité a contrôlé les actionnaires et les membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance au regard du registre du commerce et des autres documents officiels présentés et n'a trouvé aucune preuve de risques pour la sécurité de l'approvisionnement en gaz au niveau national, régional ou de l'Union;
- il n'existe aucun risque recensé pour la sécurité de l'approvisionnement qui découlerait d'éventuels obligations ou engagements de l'Union envers des pays tiers;
- il n'existe aucun risque recensé pour la sécurité de l'approvisionnement qui découlerait d'éventuels obligations ou engagements de la République slovaque envers des pays tiers; et
- il n'y a aucun autre fait ni circonstance spécifique susceptible d'avoir une incidence négative sur les incitations et la capacité de POSAGAZ à remplir l'installation de stockage souterrain de gaz,

la Commission considère qu'il n'existe aucun risque en ce qui concerne la sécurité de l'approvisionnement en gaz découlant de la propriété de POZAGAS, des obligations de la République slovaque et de l'Union envers des pays tiers ou d'autres faits et circonstances spécifiques.

IV. CONCLUSIONS

Conformément à l'article 3 bis, paragraphe 7, du règlement sur le gaz, l'autorité communique la décision finale à la Commission.

Conformément à l'article 3 bis, paragraphe 10, du règlement sur le gaz, l'autorité surveille en permanence POZAGAS pour ce qui est du respect des exigences liées à la certification énoncées aux paragraphes 1 à 4 dudit article. Si l'autorité a connaissance d'une modification prévue des pouvoirs ou de l'influence exercés sur POZAGAS qui pourrait entraîner le non-respect des exigences énoncées aux paragraphes 1 à 3 dudit article, elle ouvre une procédure de certification pour réévaluer la conformité.

La position de la Commission sur cette notification particulière est sans préjudice de toute position qu'elle pourrait prendre vis-à-vis d'autorités de certification de l'État membre concernant d'autres projets de mesures notifiés en rapport avec une certification, ou vis-à-vis d'autorités de l'État membre chargées de la transposition de la législation de l'UE concernant la compatibilité de toute mesure nationale de mise en œuvre avec le droit de l'UE.

La Commission publiera le présent document sur son site web. La Commission ne considère pas les informations qu'il contient comme confidentielles. Si l'autorité considère, conformément à la réglementation de l'UE et à la réglementation nationale en matière de secret des affaires, que le présent document contient des informations confidentielles qu'elle

souhaite voir supprimer avant sa publication, elle doit en informer la Commission dans un délai de cinq jours ouvrables suivant réception, en indiquant les raisons de sa demande.

Fait à Bruxelles, le 31.10.2023

Par la Commission
Kadri SIMSON
Membre de la Commission